



REPUBLIQUE FRANÇAISE
Département de la Dordogne
Arrondissement de Sarlat

COMMUNE DE
MONTIGNAC-LASCAUX

ARRÊTE DU MAIRE
Arrêté n° 047 /2021
<u>Objet</u> : Règlement des marchés hebdomadaires et des foires

Le Maire de la commune de Montignac-Lascaux,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie ;

Vu la circulaire n°77-507 du Ministère de l'Intérieur ;

Vu la circulaire n° 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires ;

Vu l'article L2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales relatif aux pouvoirs de police du maire ;

Vu l'article L2224-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1er octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatifs à la validation des documents de commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe ;

Vu le règlement sanitaire du département de la Dordogne,

Vu la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n°2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009 et l'arrêté du 31 janvier 2010 ;

Considérant que pour assurer un bon déroulement des foires et marchés il y a lieu de les soumettre à une réglementation ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER : objet du présent règlement

Le présent règlement a pour objet de préciser les conditions d'occupation du domaine public communal dans un but commercial et le mode de perception des droits correspondants.

L'organisation et le fonctionnement des marchés de la ville de Montignac sont soumis à l'appréciation et au contrôle d'une commission extra - municipale des foires et marchés composée de :

- Monsieur le maire de Montignac ou le directeur général des services
- L'adjoint au maire délégué au commerce
- Les receveurs placiers, régisseurs titulaire ou suppléant des foires et marchés
- Deux délégués du commerce non sédentaire appartenant à une organisation professionnelle
- Le chef de la police municipale

La commission a pour mission d'émettre des avis ou propositions sur les aspects régissant le fonctionnement des foires et marchés, sur les difficultés pouvant exister dans l'application du présent règlement ainsi que les conflits susceptibles de s'élever entre les receveurs - placiers, les marchands sédentaires et ambulants. Elle a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché.

La commission laisse entiers les pouvoirs au maire qui conserve tous les droits de police lui appartenant en vertu des lois et règlements ainsi que la responsabilité des décisions définitives qu'il est en droit de prendre. Les personnes désignées pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, pour donner leur avis dans l'intérêt général du marché, sont des délégués représentatifs de la profession appartenant à une organisation de défense professionnelle.

TITRE I – LE DOMAINE PUBLIC AFFECTE AUX MARCHES

ARTICLE 2 : dates des marchés

Les marchés légaux ont lieu tous les mercredi et samedi matin aux emplacements définis à l'article 3.

La foire traditionnelle de la Sainte Catherine a lieu le samedi le plus proche du 25 novembre.

ARTICLE 3 : emplacements des marchés

- Le marché du mercredi se déroule :

- En basse saison : rue Lafayette, rue Laffite, place Carnot, rue de la Halle et rue Kléber.
- En saison estivale : aux mêmes lieux comprenant en plus de rues et places susnommées le quai Mérilhou et la place Joseph Joubert.

- Le marché du samedi se déroule :

Place Carnot (côté cabinet médical)

La foire de la Sainte Catherine se tient aux lieux indiqués ci-dessus :

Place de la Libération, quai Mérilhou, rue du 4 Septembre (depuis le carrefour avec la rue de Juillet jusqu'au carrefour avec l'avenue de Lascaux, place Bertran de Born, place Léo Magne, place Tourny.

ARTICLE 4 : horaires des marchés

Les horaires du marché de Montignac sont les suivants :

Mercredi et samedi (période hivernale)

Heure d'ouverture : 8H00

Heure de fermeture : 12H30

La place du marché devra être libérée à **13H00**.

Mercredi et samedi (période estivale)

Heure d'ouverture : 7H30

Heure de fermeture : 13H00

La place du marché devra être libérée à **13H30**.

ARTICLE 5 : commerçants admis sur les marchés

Les marchés, foires et autres manifestations commerciales de Montignac sont ouverts à tout commerçant sédentaire ou non sédentaire, artisan ou prestataire de services, légalement inscrit au registre du commerce ou au répertoire des métiers, déclaration en qualité d'auto - entrepreneur et disposant de la carte de commerçant non sédentaire et producteur en règle.

Les artisans d'art répondant à cette qualification sont également acceptés sur le marché.

La municipalité de Montignac quant à elle, décline toute responsabilité en cas d'accident, vols ou dégradations causés aux marchandises, matériels et véhicules des commerçants se trouvant sur les marchés ou les emplacements autorisés, pendant les heures d'ouverture.

TITRE II – DROITS DE PLACE – ATTRIBUTION ET OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

ARTICLE 6 : Attribution des emplacements par écrit dite « abonnement »

Toutes les demandes d'attributions d'emplacements fixes, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à monsieur le maire de la commune. Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité ambulante sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu.

Un emplacement fixe pourra être obtenu au bout d'une année de présence sur le marché et en tenant compte de l'assiduité du demandeur. L'abonnement donne seul le droit d'occuper d'une manière habituelle le même emplacement. Il est consenti sous réserve du paiement des droits de place chaque début de trimestre.

Le titulaire désireux de le faire cesser doit en avertir la mairie par écrit le plus rapidement possible. Dans tous les cas, le non-paiement de l'abonnement à l'échéance entraînera la résiliation de celui-ci ainsi que la libre disposition de la place occupée.

Si la place n'est pas occupée (sauf congé ou maladie) pendant 3 mois consécutifs ou si le titulaire arrive fréquemment en retard, l'abonnement ne sera pas renouvelé et l'emplacement sera réattribué.

Nature juridique d'attribution d'un emplacement sur le domaine public :

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Les emplacements vacants sont attribués en priorité au commerçant déjà titulaire d'un emplacement fixe en fonction de son ancienneté sur le marché sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face. La demande de changement d'emplacement doit être adressée par écrit à monsieur le maire de la commune.

Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard à l'ancienneté, à l'assiduité sur le marché et aux voisins immédiats.

La place d'un abonné absent peut être attribuée à un commerçant non sédentaire ne vendant pas les mêmes produits.

Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité sur le marché de sa commune doit faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire. Il devra n'y exposer que les marchandises vendues dans sa boutique. Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la durée du marché à « un volant ».

ARTICLE 7 : Attribution des autres emplacements – ordre de priorité d'attribution

Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée dite « place de volant » doit en faire la demande verbalement au placier en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 8 du présent règlement.

Toutefois, les habitués ayant informé le placier par tous moyens à leur convenance d'un éventuel retard sur le marché, ne pourront voir leur emplacement attribué, mais ils devront en tout état de cause s'acquitter de leur droit de place.

Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités :

- Personne physique :

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement fixe abandonné par son titulaire :

- son conjoint marié ou pacsé
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté : le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire et l'ancienneté du descendant commence le jour de son attribution personnelle.

Les repreneurs ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire.

- Personne morale :

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement le représentant légal, soit le gérant, le président directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de tout autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont :

- Le conjoint marié ou pacsé du représentant légal gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.
- Les représentants directs du représentant légal gérant, président directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité, ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

ARTICLE 8 :

Les emplacements attribués sont strictement personnels. Ils ne pourront être occupés que par les titulaires ou leurs employés. Ils ne pourront en aucun cas être prêtés, sous loués, ou vendus.

ARTICLE 9 : Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

Les documents à présenter sont :

- Pour tous : l'assurance responsabilité civile professionnelle
- Cas du chef d'entreprise commerçant ou d'artisan domicilié :
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
Pour les nouveaux créateurs uniquement le certificat provisoire valable un mois
- Cas des commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise :
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des gérants de société inscrits au registre du commerce ou des sociétés
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise
Attestation des services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants
Attestation de la Mutualité Sociale Agricole
- Cas des commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ainsi que non domiciliés
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas des commerçants étrangers
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
La carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- Cas des auto-entrepreneurs
La carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- Cas du conjoint collaborateur marié ou pacsé :
Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise :
La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise plus l'attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.

Une pièce d'identité
- Cas du conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise :
Une pièce d'identité plus attestation par le chef d'entreprise que le conjoint marié ou pacsé est mentionné sur le Kbis.
- Cas des salariés :
- Cas du salarié sans la présence du chef d'entreprise :

La photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise.

Un bulletin de salaire datant de moins de trois mois ou photocopie préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

Une pièce d'identité

- Cas du salarié exerçant en présence du chef d'entreprise :
Un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.
- Cas des salariés étrangers :
Mêmes documents que pour les salariés de nationalité française
Une pièce d'identité
Un titre de séjour ou carte de résident temporaire

ARTICLE 10 : Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, ne peut légalement exercer une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des foires et marchés ou manifestations de toutes appellations qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

ARTICLE 11 : Responsabilité civile

Chaque titulaire d'un emplacement fixe ou passager doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

ARTICLE 12 : remplacement en cas d'accident, de maladie, maternité

En cas de maladie, maternité ou d'accident grave, le titulaire d'un emplacement conservera tous ses droits à condition de justifier ses empêchements auprès de la municipalité par un certificat médical et de régler le montant trimestriel de son abonnement. Il pourra se faire remplacer par son conjoint ou un de ses salariés à condition que ce dernier soit en conformité avec la réglementation commerciale en vigueur.

ARTICLE 13 : retraite ou cessation d'activité du titulaire

En cas de dédit, de retraite ou de cessation d'activité du titulaire, son conjoint et ses descendants directs (à condition d'être salariés du titulaire) pourront conserver l'emplacement et tous les droits s'y rattachant dans les limites édictées à l'article 7).

ARTICLE 14 : priorité pour l'attribution des emplacements vacants

Un commerçant déjà pourvu d'un emplacement peut poser sa candidature à un emplacement vacant à condition de libérer celui qu'il occupe. Sa demande est dans ce cas, considérée comme prioritaire. Toutefois, la demande est toujours subordonnée à l'accord du maire.

L'ordre des priorités pour l'attribution des emplacements est le suivant :

- Aux successeurs des titulaires de l'attribution d'un emplacement sur les marchés, conjoint survivant, enfant salarié de l'entreprise (us et coutumes).
- À un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.
- Aux titulaires d'une attribution d'un emplacement déplacé par suite de travaux ou d'évènements fortuits.

- Aux anciens titulaires de l'attribution d'un emplacement, exerçant à nouveau après une absence justifiée, reconnue et acceptée.
- Aux titulaires d'un emplacement désirant un agrandissement sans changement de place.
- Aux titulaires de l'attribution d'un emplacement désirant une mutation, avec ou sans agrandissement.
- Aux titulaires de l'attribution d'un emplacement désirant changer de commerce totalement ou partiellement
- Aux commerçants dits « passagers » inscrits sur le registre des demandes. A de nouveaux commerçants sédentaires dans la commune, inscrits sur le registre des demandes (boutiquiers riverains du marché).

ARTICLE 15 : La police des marchés

Il est précisé que toute forme de mendicité sur le marché est interdite.

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable.

Dans le cadre du constat d'infraction, le maire peut être amené à prendre des sanctions. Les sanctions encourues d'infraction au règlement sont :

- Avertissement verbal
- Mise en demeure
- Exclusion temporaire pendant 1 séance de marché
- L'exclusion du marché pendant une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction

Elles ne peuvent intervenir qu'après respect de la procédure contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration. Le commerçant peut par ailleurs se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Le placier assure l'ordre pendant toute la durée du marché et il peut faire appel le cas échéant à la force publique, par l'intermédiaire du maire ou de son représentant. Il attribue les emplacements disponibles en fonction des règles établies au présent règlement.

Après 8H45, les abonnés n'ayant pas prévenu le placier de leur absence verront leur emplacement réattribué pour la durée du marché ou de la foire.

Il est expressément défendu de troubler l'ordre du marché.

Les sanctions seront proportionnelles au degré de gravité de l'infraction et n'interviendront qu'après la mise en œuvre de la procédure dite contradictoire prévue à l'article 24 de la loi du 12 avril 2000. Elles concernent notamment les marchands qui auraient causé du scandale, troublé l'ordre ou la tranquillité publique notamment par leur attitude ou des paroles déplacées tenues à l'égard de la clientèle, des autres commerçants, de l'administration, du placier et de manière générale aux personnes dépositaires de l'autorité publique.

Ceux qui auraient encouru des condamnations pour vente de marchandises falsifiées ou à faux poids, se verront retirer leur place pour une durée proportionnelle au degré de gravité de l'infraction. Ces mesures seront immédiates et n'ouvriront droit à aucune indemnité.

Les commerçants pourront adresser leurs réclamations par écrit à monsieur le maire de Montignac. En cas de litige et de désaccord entre le commerçant non sédentaire et la municipalité, le commerçant pourra saisir la commission extra- municipale.

ARTICLE 16 : Les placiers

Les receveurs placiers sont des agents placés sous l'autorité du maire, ils sont chargés :

- Du contrôle des papiers et pièces justificatives justifiant de leur activité commerciale concernant les marchés.
- D'attribuer les emplacements aux commerçants passagers en fonction des disponibilités du jour.
- De faire respecter le présent règlement
- De faire appliquer les décisions concernant l'organisation et le fonctionnement et d'assurer la surveillance du marché.

Tant pour les marchés hebdomadaires que pour la foire dite de la Sainte Catherine, les placiers sont seuls habilités à collecter les règlements des droits de place journaliers et à établir les justificatifs correspondants.

De par leur connaissance du terrain, les placiers sont force de proposition pour l'organisation des marchés et des foires organisés par la commune.

ARTICLE 17 : Droits de place et de stationnement

L'autorisation d'occupation du domaine public est assujettie au paiement des droits de place et de stationnement.

Le montant des droits de place est fixé par délibération du conseil municipal après consultations des organisations professionnelles intéressées.

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Toute discrimination entre catégories de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, il doit être uniforme sur un même marché dans une même commune.

Afin d'être admis par l'administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes :

- le nom de la commune
- la date,
- le nom du professionnel
- le métrage occupé
- le prix total à payer

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité ou les personnes physiques ou morales de toute nature juridique de droit privé, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L2224-18 du CGCT.

ARTICLE 18 : égalité de traitement des différents types de commerce

Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils résidents de la commune est illégal.

ARTICLE 19 : pratiques commerciales interdites sur les foires et marchés

Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de vendre à rideaux fermés
- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages, il est également prohibé d'annoncer par des cris la nature et le prix des articles.

- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages dans la même allée. L'usage de rideaux de fonds est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines.
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur le toit des abris,
- un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé,
- aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

ARTICLE 20 : comportement à respecter sur les marchés

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont également interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante. La circulation de tout véhicule y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorques magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage.

ARTICLE 21 : activités interdites sur les marchés

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent telles que les loteries de poupées, ventes de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie.

Dans le respect de l'ordre public, il est interdit aux commerçants du marché de faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.

ARTICLE 22 : protection des animaux

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (code rural – article R 214-85).

Il est interdit de donner ou vendre des chiots et des chatons.

Il est interdit à toute personne de vendre des produits en profitant de l'attrait d'un animal quel qu'il soit.

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur les marchés.

ARTICLE 23 : circulation des véhicules pendant les heures d'ouverture des marchés

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les voitures d'enfants ou fauteuils PMR.

ARTICLE 24 : installation des étals

Les installations des commerçants devant les maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

ARTICLE 25 : démonstrateurs et posticheurs

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur.

Sur les foires et marchés plus importants, il sera prévu 2% des emplacements pour chacune de ses deux professions. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins aussi bien par les professionnels que par l'attroupement de chalands.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

ARTICLE 26 : stationnement des véhicules sur le marché

Les commerçants ainsi que les personnes à leur service ne devront pas stationner dans les allées et passages réservés à la circulation. Seuls les camions frigorifiques, les camions magasins et fourgons aménagés (rôtissoire), les véhicules appartenant au commerçant non sédentaire titulaire d'une carte GIC/GIG pourront stationner sur le marché.

Les véhicules autres que ceux cités précédemment sont strictement interdits sur le lieu des marchés et foires. Les commerçants devront prendre toutes dispositions afin de pouvoir travailler sans leur véhicule.

Des emplacements de stationnement sont proposés aux professionnels sur le parking des Sagnes et sur la place du Sol en veillant à laisser vacant le stationnement de la rue de Juillet aux usagers (habitants et chalands).

ARTICLE 27 : exploitants agricoles

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractère le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Le producteur étant autorisé à effectuer accessoirement des achats destinés à la revente dans la limite des seuils définis par les services fiscaux.

ARTICLE 28 : type de marchandises vendues sur les marchés

Seules les marchandises prévues au registre du commerce et pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation.

ARTICLE 29 : Hygiène et salubrité des marchés

a) Propreté des emplacements

Les usagers du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux. Ainsi les usagers doivent rassembler en vue de leur recyclage, les détritiques d'origine végétale ainsi que les huiles alimentaires et ce, séparément de ceux d'origine animale lesquels ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés dans des emballages étanches. Les emballages vides (caisses, cageots, cartons, etc.) doivent être regroupés et empilés dans les places pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage.

b) Etalages et denrées alimentaires

Selon l'arrêté du 09 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui régit l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant des aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace

ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées. Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

ARTICLE 30 : ventes sur le domaine public

Toutes les manifestations ayant pour objet l'organisation des ventes aux particuliers sur le domaine public, organisées par n'importe quelle personne morale, sont soumises aux mêmes lois et règlements que les foires et marchés réguliers.

ARTICLE 31 : règlement intérieur

Le présent règlement intérieur annule et remplace le règlement du 19 août 2014. L'installation sur le marché d'un commerçant non sédentaire entraîne son acceptation. En cas de non-respect dudit règlement, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article 15

ARTICLE 32 : exécution du présent arrêté

Les services de la gendarmerie nationale, de la police municipale, habilités sont chargés de veiller chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montignac, le 15 mars 2021

Le Maire

Laurent MATHIEU



